

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09075766

20-05-2009

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

 N° d'entreprise :
 Dénomination
(en entier) : **3VDK**

084845755

Forme juridique : Groupement d'Intérêt Economique

Siège : Rue Vanderkindere 467B à 1180 Uccle

Objet de l'acte : Constitution

3VDK
 GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
 Rue Vanderkindere 467 B
 1180 Bruxelles

STATUTS

Les soussignés

1. BUREAU DELVOYE & ASSOCIES S.A., dont le siège social est établi rue Langeveld 77A/6 à 1180 Uccle et immatriculée à la BCE sous le n° 0445.692.036, représentée par Monsieur Hervé Delvoye, administrateur délégué,

2. Monsieur Alexis WOLF, géomètre expert, immatriculé à la BCE sous le n° 0544.221.864, dont les bureaux sont établis rue Vanderkindere 467B à 1180 Uccle,

3. Monsieur Jean Charles VAN MOLHEM, géomètre expert, immatriculé à la BCE sous le n° 0775.216.575, dont les bureaux sont établis rue Vanderkindere 467B à 1180 Uccle

Ont convenu de constituer entre eux un groupement d'intérêt économique, régi par le Code des sociétés et dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

DENOMINATION – SIEGE SOCIAL**Article 1**

Le groupement d'intérêt économique est dénommé « 3VDK ».

Article 2

Le siège du groupement est établi rue Vanderkindere, 467B à 1180 Uccle.

Ce siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

OBJET

Article 3

Le groupement a pour objet de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, à savoir l'activité de géomètre expert.

Dans ce cadre, l'activité du groupement devra conserver un caractère auxiliaire par rapport à l'activité de ses membres.

DUREE

Article 4

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

MEMBRES

Article 5 : Droits et obligations des membres du groupement

5.1. Droits

Le groupement est constitué sans capital. Les droits des membres sont établis à parts égales entre eux.

Les membres du groupement bénéficient de tous les droits qui leur sont reconnus par le Code des sociétés et par le présent contrat.

En particulier, chaque membre a le droit de :

- .demander au Collège de gérance la convocation d'une assemblée générale ;
- . participer et voter à l'assemblée ;
- . obtenir du Collège de gérance des renseignements sur les affaires du groupement et prendre connaissance des livres et documents d'affaires ;
- . demander en justice la révocation du Collège de gérance ou d'un gérant seulement pour justes motifs ;
- . obtenir le remboursement des dettes payées pour le groupement à concurrence de la totalité par le groupement lui-même ou à concurrence de leurs parts par les autres membres ;
- . participer aux bénéfices du groupement au prorata du nombre de parts qu'il détient.

5.2. Obligations

Les membres du groupement assument toutes les obligations qui leur incombent en vertu du Code des sociétés et par le présent contrat.

En particulier :

Chaque membre répond indivisiblement et solidairement envers les tiers des dettes de toute nature du groupement.

Tout remboursement d'un membre par les autres, comme le paiement de toute cotisation décidé par l'assemblée, toute contribution aux pertes, devra être effectué par chaque membre dans les huit jours de la demande lui adressée à cet effet par le Collège de gérance.

A défaut de règlement dans ce délai, et sans préjudice de toute autre mesure, les sommes appelées sont productives de plein droit et sans mise en demeure préalable d'un intérêt de 5% par an, calculé au prorata du nombre de jours de retard.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement ne sont tenus qu'au prorata des droits qu'ils détiennent conformément à l'article 5 ci-dessus.

Article 6 : Admission

Le groupement ne peut admettre de nouveaux membres que de l'accord unanime de chacun des membres du groupement.

Tout nouveau membre devra exercer une activité économique à laquelle se rattache l'activité du groupement et par rapport à laquelle l'activité du groupement a un caractère auxiliaire.

La décision d'admission ou de refus d'admission ne doit pas être motivée.

Article 7 : Perte de la qualité de membre – exclusion – démission

7.1.

Les membres du groupement peuvent retirer leur participation à tout moment.

7.2.

Tout membre du groupement cesse de plein droit et sans mise en demeure préalable de faire partie du groupement, lors de sa dissolution suivie d'une liquidation (ou pour un membre personne physique, lors de son décès ou de son incapacité constatée par une décision judiciaire).

En tout état de cause, tout membre du groupement cesse de plein droit et sans mise en demeure préalable de faire partie du groupement lorsqu'un jugement même non définitif le déclare en état de faillite ou lorsqu'il n'exerce plus une activité économique à laquelle se rattache l'activité du groupement et par rapport à laquelle l'activité du groupement a un caractère auxiliaire.

7.3.

Tout membre du groupement peut être exclu pour l'un des motifs suivants :

.lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations et, notamment, lorsqu'il reste en défaut de verser les sommes dues par lui au groupement ou aux autres membres qui auraient payé les dettes pour le groupement et ce, un mois après la mise en demeure qui en aura été faite par le Collège de gérance ou le ou les autres membres ;

.lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement ;

. lorsqu'il exerce une activité contraire à l'intérêt du groupement ou pouvant lui porter préjudice.

L'exclusion doit être prononcée par l'assemblée, à l'unanimité, abstraction faite des voix que détient le membre dont l'exclusion est discutée.

Article 8 : Suspension

Tout membre qui n'exécute pas ses obligations à l'égard du groupement ou des autres membres sera mis en demeure, par lettre recommandée, émanant du Collège de gérance.

A défaut pour le membre d'avoir régularisé sa situation dans les 15 jours de cette mise en demeure, le membre défaillant pourra être suspendu par une décision du Collège de gérance et sera privé de l'exercice de tous ses droits dans le groupement.

Le Collège de gérance organisera immédiatement une consultation des membres pour se prononcer sur la question de l'exclusion de ce membre.

ASSEMBLEES DES MEMBRES

Article 9 : Pouvoirs

L'ensemble des membres du groupement constitue l'assemblée.

L'assemblée des membres dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre une décision ou accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du groupement. Elle dispose de manière générale de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués par le Code des sociétés ou à la présente convention, à un autre organe.

En outre, l'assemblée est seule compétente pour prendre toute décision relative à la modification de la présente convention, l'appel de cotisations, l'admission de nouveaux membres, l'exclusion des membres, la renonciation ponctuelle aux formalités de convocation à l'assemblée, la dissolution anticipée du groupement, sa prorogation, l'approbation des comptes annuels.

Article 10 : Convocations et tenue de l'assemblée

10.1. Convocations

L'assemblée est convoquée par un gérant à la demande écrite d'un membre du groupement ou d'un gérant dans les 15 jours suivant cette demande.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux membres, par lettre, recommandé, fax ou courriel, 30 jours au moins avant l'assemblée.

A la convocation doivent être joints tous les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour, permettant aux membres de statuer en connaissance de cause.

10.2. Réunions de l'assemblée

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de juin au siège du groupement pour approuver les comptes annuels. L'assemblée se réunit en outre chaque fois qu'un gérant ou un membre du groupement le demande par écrit.

10.3. Tenue de l'assemblée

Les membres peuvent renoncer aux formalités prévues à l'article 10.1., ainsi qu'à la réunion de l'assemblée au siège du groupement, à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée appelée à se prononcer sur les comptes, par une décision prise à l'unanimité à l'ouverture de l'assemblée.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire qui ne devra pas nécessairement être un membre du groupement.

Le Collège de gérance peut adopter le modèle de procuration et exiger que celle-ci soit déposée à l'endroit et dans le délai qu'il fixe.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, à défaut, par un autre membre désigné par elle.

Le président organise le déroulement de l'assemblée et désigne un secrétaire.

Article 11 : Nombre de voix

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 12 : Quorum de présence et de vote

12.1.

Toute assemblée ne peut valablement se tenir que si la majorité des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera automatiquement reportée la semaine suivante et elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

12.2.

Pour être adoptée, une décision doit être approuvée à la majorité du nombre de voix détenues par l'ensemble des membres du groupement.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité :

- .l'augmentation ou la réduction du capital ;
- .la dissolution anticipée du groupement ;
- .l'admission de nouveaux membres ;
- .l'exclusion d'un membre, l'unanimité n'étant requise que pour les autres membres ;
- .la fusion ou la scission du groupement ;
- .le transfert du siège social ;
- .la fixation des cotisations éventuelles des membres du groupement.

Article 13 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée sont constatées dans des procès-verbaux dressés par le secrétaire de l'assemblée et signés par le président de l'assemblée et les autres membres qui le souhaitent.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège du groupement et font l'objet d'une numérotation sans discontinuité.

GERANCE

Article 14 : Pouvoirs

Le ou les gérants ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social du groupement, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale. Les gérants ne peuvent sans autorisation préalable de l'assemblée donnée à la majorité :

- .contracter des emprunts ;
- .consentir des sûretés sur les biens du groupement ;
- .disposer des biens du groupement à titre gratuit ;
- .aliéner les immeubles du groupement.

Article 15 : Nomination

Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques, qui doivent nécessairement être membres du groupement.

Article 16 : Durée

Le mandat de gérant est d'une durée indéterminée.

Article 17 : Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Article 18 : Représentation

Les gérants représentent le groupement à l'égard des tiers et en justice.

- Tout acte émanant du groupement doit être signé par au moins un des deux gérants pour engager le groupement vis-à-vis des tiers ;
- En cas de pluralité de gérants, ceux-ci ont individuellement le droit de représenter le groupement vis-à-vis des tiers ;
- En cas de gérant unique, celui-ci dispose seul du pouvoir de représentation du groupement.

CONTROLE DES COMPTES

Article 19 : Membres

Chaque membre a le droit d'obtenir des gérants des renseignements sur la comptabilité du groupement et de prendre connaissance sans déplacement des livres et documents comptables.

COMPTES

Article 20 : Exercice comptable

L'exercice du groupement a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à courir le jour du dépôt du présent acte et prend fin le 31 décembre 2010.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21 : Dissolution

La dissolution anticipée du groupement doit être décidée par l'assemblée générale à l'unanimité.

Article 22 : Liquidation

Au cours de la même assemblée que celle qui constate la dissolution du groupement, les membres nomment les liquidateurs et déterminent les modes de liquidation, à la majorité. Après paiement des dettes du

Volet B - Suite

groupement, remboursement des sommes dues par le groupement aux membres, l'excédent d'actif est réparti entre les membres au prorata de leurs droits tels fixés par l'article 5 des présents statuts. En cas d'insuffisance d'actif, les liquidateurs peuvent exiger le paiement par les membres au prorata de leurs droits tels fixés par l'article 5 des présents statuts.

DROIT APPLICABLE

Article 23 : Droit applicable

La présente convention est régie par le Code des sociétés, tel qu'il peut être modifié par des lois ultérieures.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les statuts du groupement étant arrêtés, les membres réunis en assemblée générale ont élu à l'unanimité en qualité de gérants :

- Monsieur Hervé DELVOYE, qui accepte
- Monsieur Alexis WOLF, qui accepte
- Monsieur Jean Charles VAN MOLHEM, qui accepte

Fait à Bruxelles le 7 mai 2009, en autant d'exemplaires que de membres, plus un pour le greffe du Tribunal de Commerce et un autre pour le registre de l'assemblée générale, chaque membre reconnaissant avoir reçu un exemplaire.